

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **29 FEV. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0139

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0139 relatif au défrichement des parcelles B 1094, 1179, 1370 et 1372 et A 433 et 455 sur une superficie de 23 224 m<sup>2</sup> préalablement à la construction de bâtiments situés au lieu-dit « Moulin de la Prade » sur les communes de SAINT-MÉDARD-D'EYRANS et d'AYGUEMORTE LES GRAVES (33), reçu complet le 3 février 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé le 18 février 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement des parcelles B 1094, 1179, 1370 et 1372 et A 433 et 455 sur une superficie de 23 224 m<sup>2</sup> préalablement à la construction de bâtiments de stockage et de maintenance industrielle, de bureaux d'ingénierie de pointe et de locaux artisanaux, ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de voiries internes, des parkings, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

— que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative ~ BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les bâtiments de stockage et les activités liées à la maintenance industrielle sont soumises à déclaration au titre de la procédure relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zones UX, zone d'activités économiques et CSsp, zone de construction sous conditions spéciales pour le fonctionnement des services publics du plan local d'urbanisme,
- au sein d'une zone d'activité économique d'environ 25 ha,
- à proximité de la sortie 20 de l'autoroute 62 et le long de la Départementale 1113,
- sur les communes de Saint-Médard-d'Eyrans et d'Ayguemorte-Les-Graves soumises à un Plan de Prévention des Risques naturels Inondation,
- à 150 m de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage humide de la basse vallée de la Garonne » référencée 720001974
- à environ 500 m du Site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » référencé FR7200797 ;

Considérant que le terrain présente sur sa partie Est, une friche en partie en régénération naturelle présentant quelques arbres et un boisement de chênes sur la partie Ouest, susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat, notamment la présence du Grand Capricorne, coléoptère protégé ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichage hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichage n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation des bâtiments ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le projet prévoit le maintien des chênes présents le long de la D1113 et la plantation de 62 arbres et qu'à ce titre il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées au réseau public après stockage dans un bassin de rétention,

- que les eaux des voiries seront pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbures;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Considérant que le projet est impacté par une servitude d'utilité publique liée à la présence de l'aqueduc de Budos,

- que, d'après le plan de composition, certaines prescriptions ne sont pas respectées, notamment une zone non-aedificandi et de non-plantandi de 7,5 m de part et d'autre de l'aqueduc,

- que le pétitionnaire devra prendre en compte toutes les prescriptions liées à la servitude d'utilité publique ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement, ICPE) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire 2016-0139 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission Évaluation Environnementale

  
Lydie LAURENT

#### Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

